

Santé, Protection animale, Environnement
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 Pau

Pau, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABEYRIE FINE FOODS FRANCE

Zone Artisanale de l'Hippodrome
64520 Came

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement LABEYRIE FINE FOODS FRANCE implanté Zone Artisanale de l'Hippodrome 64520 Came. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABEYRIE FINE FOODS FRANCE
- Zone Artisanale de l'Hippodrome 64520 Came
- Code AIOT : 0056400478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Présentation de la société

La société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE exploite un établissement d'abattage et de découpe de canards gras, réglementé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020. Les activités d'abattage et de découpe autorisées sont de 60 tonnes de carcasses par jour. Compte tenu de ce niveau d'activité, l'établissement est visé par la directive sur les émissions industrielles (IED).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux de lavage des camions	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.543-87	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 5	Sans objet
3	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.2.3	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 23/10/2024, l'exploitant doit :

- expliquer dans un délai d'une semaine la teinte rouge de l'eau de l'un des bassins d'eaux pluviales ;
- transmettre dans un délai de deux mois le planning de réalisation et la description des actions qu'il entend mener afin d'assurer la récupération et le traitement de la totalité des eaux de lavage des camions ;
- transmettre dans un délai de deux mois les moyennes journalières des relevés de chaque compteur d'eau ainsi qu'une copie du plan de gestion de l'eau prévu par la MTD 10 a du BREF SA ;
- transmettre dans un délai de deux mois des comptes-rendus circonstanciés des opérations ayant entraîné les émissions atmosphériques de R404A en 2022 et 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le relevé des consommations d'eau est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Constats :

Les compteurs répartis dans les différentes parties de l'établissement sont relevés quotidiennement (télérelevage), ce qui permet à l'exploitant de réagir aux dérives et de détecter les fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois les moyennes journalières des relevés de chaque compteur d'eau ainsi qu'une copie du plan de gestion de l'eau prévu par la MTD 10 a du BREF SA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux de lavage des camions**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents**Prescription contrôlée :**

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station d'épuration de l'établissement.

Constats :

Selon les constatations des agents de la DDPP chargés du contrôle sanitaire sur place, il arrive que lors du lavage des camions, l'avant du camion dépasse la limite de l'emplacement prévu, pouvant ainsi entraîner un écoulement d'eaux de lavage dans le réseau d'eaux pluviales. Néanmoins, ce phénomène n'est pas observé le jour de l'inspection. Outre la sensibilisation des chauffeurs de camions à ce problème, l'exploitant envisage d'élargir le caniveau de collecte des eaux de lavage des camions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois le planning de réalisation et la description des actions qu'il entend mener en rapport avec cette problématique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Constats :

Le site est équipé de deux bassins d'eaux pluviales équipés pour assurer la rétention d'eaux polluées. L'un d'eux est rempli d'eau teintée en rouge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explique dans un délai d'une semaine la teinte rouge de l'eau de ce bassin et transmet le cas échéant un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Contrôle des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 71.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. (...)

Constats :

Les installations électriques sont contrôlées annuellement (Q18 + Q19) par la société DEKRA. La société INEO est chargée quant à elle par l'exploitant de corriger les anomalies relevées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Fluides frigorigènes**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.543-87

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement. (...)

Constats :

L'exploitant a déclaré dans GEREP respectivement pour les années 2022 et 2023, des émissions de 520 kg et 948 kg de R404A. Cependant, les opérations à l'origine de ces émissions n'ont pas fait l'objet d'une information du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois des comptes-rendus circonstanciés des opérations ayant entraîné ces émissions, en les justifiant au regard des dispositions du 1^o alinéa de l'article R.543-87 du code de l'environnement : nécessité pour la sécurité des personnes et disposition prise pour éviter le renouvellement de l'opération. Pour ce dernier point, l'exploitant explique en outre pourquoi le renouvellement de l'opération en 2023 n'a pas pu être évité. L'exploitant joint à ces comptes-rendus toutes les fiches d'intervention sur l'équipement concerné pour les années 2022 et 2023 (soit au moins huit au total), ainsi que les justificatifs d'éventuels travaux (factures,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois